

«4. Le Prix Paul-Émile-Borduas est la plus haute distinction couronnant l'ensemble de l'oeuvre d'un artisan ou d'un artiste dans le domaine des arts visuels, des métiers d'art, de l'architecture et du design ou la carrière d'une personne qui a participé de façon exceptionnelle au rayonnement de l'un de ces domaines.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix dans le domaine des arts visuels sont la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art et les activités multidisciplinaires.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix dans le domaine des métiers d'art se rapportent à l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.».

3. Cet arrêté est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant:

«5.2 Le Prix Georges-Émile-Lapalme est la plus haute distinction couronnant la carrière d'une personne ayant contribué de façon exceptionnelle à la qualité et au rayonnement de la langue française parlée ou écrite au Québec.

Les domaines d'activité reconnus aux fins de ce prix sont la culture, les communications, l'éducation, l'administration, la recherche, le travail, le commerce et les affaires.».

4. L'article 15 de cet arrêté est abrogé.

5. Le paragraphe 1^o de l'article 22 de cet arrêté est remplacé par le suivant:

«1^o Une somme d'au moins 30 000 \$.

6. L'article 23 de cet arrêté est remplacé par le suivant:

«23. Le secrétaire des concours visés aux paragraphes 1^o à 6^o de l'article 1 est le directeur des communications du ministère de la Culture et des Communications.».

Québec, le 12 août 1997

*La ministre de la Culture
et des Communications,*
LOUISE BEAUDOIN

28342

A.M., 1997

Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 19 août 1997 concernant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

La ministre de l'Éducation,

VU le paragraphe 1^o de l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), qui permet à la ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir;

VU l'article 458 de cette loi qui prescrit que le projet de règlement visé à l'article 456 doit être soumis, avant son adoption, à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que le projet de Règlement sur l'autorisation d'enseigner a été soumis au Conseil supérieur de l'éducation, lequel a émis son avis le 1^{er} mai 1997;

VU la publication du projet de Règlement sur l'autorisation d'enseigner, annexé au présent arrêté, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 1997, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette date;

VU les commentaires reçus;

ARRÊTE:

EST édicté le Règlement sur l'autorisation d'enseigner, ci-annexé.

Fait à Québec, le 19 août 1997

PAULINE MAROIS

Règlement sur l'autorisation d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456, par. 1^o)

CHAPITRE I NOMENCLATURE ET NATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

1. L'autorisation d'enseigner prend deux formes nommées le brevet d'enseignement et le permis d'enseigner.

2. L'autorisation d'enseigner détermine:

1^o la langue dans laquelle l'enseignement peut être donné, soit le français ou l'anglais;

2^o que l'enseignement peut être dispensé à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire.

CHAPITRE II CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

3. Une autorisation d'enseigner est délivrée à la personne qui en fait la demande suivant la procédure prévue au chapitre V et qui satisfait aux conditions prescrites pour la délivrance de cette autorisation par le présent règlement et ses annexes dans lesquelles sont déterminés les programmes qui lui donnent accès.

SECTION II LE BREVET D'ENSEIGNEMENT

4. Le brevet d'enseignement est délivré à la personne qui satisfait à la seule condition d'avoir achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe I désignant des programmes établis par les universités depuis 1994.

5. Le brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées à l'un des paragraphes suivants:

1^o elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 1^o de l'article 6 et elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement;

2^o elle est titulaire d'un permis d'enseigner délivré après avoir satisfait aux conditions énumérées au paragraphe 2^o de l'article 6 et:

a) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement dispensé par une université au Québec;

b) elle a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement.

SECTION III LE PERMIS D'ENSEIGNER

6. Le permis d'enseigner est délivré à la personne qui satisfait aux conditions mentionnées dans l'un des paragraphes suivants:

1^o elle a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;

2^o elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et elle a achevé avec succès, à l'extérieur du Québec également,

a) soit un programme universitaire équivalant à un minimum de 90 unités d'un programme dispensé par une université au Québec et un programme de formation psychopédagogique équivalant à 30 unités d'un programme dispensé par une université au Québec;

b) soit un programme universitaire équivalant à un minimum de 90 unités d'un programme dispensé par une université au Québec et comportant 30 unités de formation psychopédagogique.

CHAPITRE III CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE

SECTION I LA PÉRIODE PROBATOIRE D'ENSEIGNEMENT

7. La période probatoire d'enseignement a pour but de vérifier la capacité d'enseigner d'une personne candidate au brevet.

8. La période probatoire d'enseignement porte plus particulièrement sur:

1^o les activités pédagogiques, soit celles qui réfèrent aux objectifs des programmes d'études, aux stratégies d'enseignement ainsi qu'à la mesure et à l'évaluation des apprentissages;

2^o la conduite de la classe, soit l'établissement des contacts avec les élèves individuellement et avec les groupes, le maintien d'un climat et d'un environnement favorables à l'apprentissage et le respect des différences individuelles de tous ordres;

3° les autres tâches éducatives, notamment l'établissement de relations interpersonnelles avec l'ensemble des élèves de l'école, avec les autres membres de l'école et avec les parents ainsi que la collaboration requise avec les agents d'éducation pour la mise en place des services appropriés, le cas échéant.

9. La durée de la période probatoire est de 1200 heures d'enseignement effectuées dans un établissement d'enseignement institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou dans un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) qui dispense l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire ou la formation générale à l'enseignement secondaire.

De ces 1200 heures, un maximum de 300 heures peuvent être aussi effectuées dans un collège d'enseignement général et professionnel régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou dans un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé qui dispense des services visés aux paragraphes 7° ou 8° de l'article 1 de cette loi.

10. La période probatoire peut cependant être réduite à un minimum de 600 heures si, pendant cette période, une personne enseigne un minimum de 200 heures à l'intérieur d'une période de 12 mois dans une même commission scolaire ou dans un même établissement d'enseignement privé.

11. L'évaluation de la période probatoire est la responsabilité du directeur d'établissement désigné par la commission scolaire ou par l'établissement d'enseignement privé.

12. Le directeur de l'établissement d'enseignement dresse un rapport contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif de la période probatoire.

13. Dans le cas où la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé conclut à l'atteinte de l'objectif de la période probatoire, la commission ou l'établissement, selon le cas, délivre à la personne concernée une attestation à cet effet. Une copie de cette attestation est transmise au ministre.

14. Dans le cas où la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé conclut à l'échec de la période probatoire, la commission ou l'établissement, selon le cas, en avise, par écrit, la personne concernée, en lui indiquant les raisons de son échec. Une copie de cet avis est transmise au ministre.

15. La personne qui a échoué la période probatoire peut la reprendre si elle en avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception d'un avis d'échec.

16. Malgré les dispositions du chapitre IV, la validité du permis d'enseigner prend fin et une autorisation d'enseigner ne peut être accordée à la personne qui ne s'est pas prévalu du droit de reprise de la période probatoire dans le délai prescrit ou qui a échoué sa période probatoire pour une deuxième fois.

SECTION II CONDITIONS CONCERNANT LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

17. L'autorisation d'enseigner en français ou l'autorisation d'enseigner en anglais est délivrée selon que la personne qui en fait la demande a reçu en français ou en anglais la plus grande partie de sa formation dans le domaine concerné.

18. La personne qui n'a reçu la plus grande partie de sa formation ni en français, ni en anglais doit réussir l'examen de français ou d'anglais établi par le ministre aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner.

19. La personne autorisée à enseigner soit en français, soit en anglais obtient l'autorisation d'enseigner dans l'autre langue si elle réussit l'examen établi par le ministre aux fins de la délivrance de cette autorisation.

20. L'examen établi par le ministre aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner mesure:

- 1° la compréhension du français ou de l'anglais oral;
- 2° la compréhension du français ou de l'anglais écrit;
- 3° l'expression orale en français ou en anglais;
- 4° l'expression écrite en français ou en anglais.

SECTION III CONDITION CONCERNANT LA RÉSIDENCE

21. Une autorisation d'enseigner n'est délivrée qu'aux personnes qui résident au Canada.

CHAPITRE IV PÉRIODE DE VALIDITÉ ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

SECTION I PÉRIODE DE VALIDITÉ

22. Le brevet d'enseignement est permanent.

23. La période de validité du permis d'enseigner est de 5 ans.

SECTION II CONDITIONS DE RENOUELEMENT DU PERMIS

24. Le ministre renouvelle, par période de 2 ans, le permis d'enseigner du titulaire qui:

1° lui en fait la demande, conformément à la procédure prévue à l'article 26, au plus tard le trentième jour qui précède la date d'expiration;

2° satisfait à l'une des conditions suivantes:

a) il a enseigné un minimum de 400 heures pendant les cinq premières années de validité du permis ou, si le permis a déjà été renouvelé, il a enseigné un minimum de 200 heures pendant la période de renouvellement qui précède;

b) il a réussi, au cours des cinq premières années de validité du permis, un minimum de 4 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec;

c) il a réussi, au cours de la période de renouvellement qui précède, un minimum de 2 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec.

25. Un permis d'enseigner peut être renouvelé, bien que le délai prescrit pour faire sa demande de renouvellement soit expiré, si la personne:

1° en fait la demande au ministre;

2° au cours des 2 années précédant sa demande, a réussi un minimum de 4 cours de 3 unités dans un programme de formation en éducation dispensé par une université au Québec.

CHAPITRE V PROCÉDURE APPLICABLE ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

26. Toute demande de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation d'enseigner est adressée au ministre par écrit.

Les renseignements qu'une personne doit fournir dans sa demande et les documents qu'elle doit y annexer sont les suivants:

1° son nom;

2° son adresse;

3° une copie de son acte de naissance ou un certificat de naissance ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que sa date et son lieu de naissance;

4° son numéro d'assurance sociale;

5° la langue dans laquelle elle a reçu la formation appuyant sa demande d'autorisation d'enseigner;

6° une copie de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de la validité de cette autorisation, lorsqu'elles sont exigées par le présent règlement;

7° son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation, un programme de formation ou un cours offert à l'intérieur d'un tel programme ait été réussi;

8° l'attestation de réussite de la période probatoire d'enseignement, lorsque le présent règlement pose comme condition la réussite d'une telle période probatoire;

9° une attestation de son expérience d'enseignement, lorsque le présent règlement exige une telle expérience;

10° la preuve de résidence au Canada.

27. L'autorisation d'enseigner mentionne:

1° le nom du titulaire;

2° la date de naissance du titulaire;

3° la nature de l'autorisation d'enseigner;

4° la mention à l'effet que le titulaire est autorisé à enseigner à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et en formation générale à l'enseignement secondaire;

5° la langue dans laquelle le titulaire est autorisé à enseigner;

6° le nom du programme appuyant la demande d'autorisation d'enseigner;

7° dans le cas d'un permis d'enseigner, la période de validité de ce permis.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. Le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q., 1981, C-60, r. 7), est modifié:

1^o par le remplacement, à l'article 1, des mots «aux niveaux d'études régis par les règlements du ministre de l'Éducation» par les mots «en formation générale aux adultes et en formation professionnelle»;

2^o par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«4. Le brevet d'enseignement est décerné au détenteur d'un permis qui a effectué avec succès une période probatoire d'enseignement. Les articles 7 à 16 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner, édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation en date du 19 août 1997 s'appliquent à cette période de probation compte tenu des adaptations nécessaires.».

29. Une autorisation d'enseigner à l'éducation préscolaire, au primaire et en formation générale au secondaire, délivrée en vertu du Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée être une autorisation d'enseigner délivrée en vertu du présent règlement.

Cependant, un permis d'enseigner délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être renouvelé une fois, à la suite de cette entrée en vigueur, sans que les conditions prescrites au paragraphe 2^o de l'article 24 s'appliquent à ce renouvellement.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
Programmes de formation à l'enseignement secondaire		
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. and Diploma in Education	135
	B. Sc. and Diploma in Education	135
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education, General Secondary Program	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat en enseignement secondaire	120

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
Programmes de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire		
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Baccalauréat ès arts spécialisé en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	125
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire (perfectionnement)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120

ANNEXE II

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Diploma in Education (Part I)	45
	Diploma in Education (Part II)	45
	Program in Second Language Teaching	30
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts in Early Childhood Education	90
	Certificate in Education	30

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Diploma in Early Childhood Education	33
	Master in the Teaching of Mathematics	45
	Diploma in Art Education	30
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Certificat de pédagogie pour l'enseignement secondaire	30
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Maîtrise en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Elementary Education)	90
	Diploma in Education (Early and Later Childhood)	45
	Certificate in Native and Northern Education	45
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Diploma in Education (one or two subjects)	45
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Art)	105
	Diploma in Education (Education in the Arts)	45
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Diploma in Education (Teaching of French as a Second Language)	45
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Diploma in Education (Teaching of English as a Second Language)	45
	Bachelor of Education (Major in Religious Education)	90
	Certificate in Moral and Religious Education	30
	Diploma in Education (Religious Studies) (Jewish)	45
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Certificat en enseignement secondaire	30
	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure dans une discipline d'enseignement et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement au secondaire (CAPES)	30
	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Certificat d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat d'enseignement des arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en l'anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Certificat d'enseignement en adaptation scolaire	30
Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90	
Certificat en sciences de l'éducation (cheminement amérindien)	45	

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (perfectionnement)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Certificat en enseignement des langues secondes	30
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (formation initiale)	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (perfectionnement)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
	Baccalauréat en sexologie, option enseignement	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Certificat en sciences de l'éducation (cheminement général)	30
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
	Certificat en éducation morale	30

UNIVERSITÉ	NOM DU PROGRAMME	NOMBRE D'UNITÉS EXIGÉ
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Certificat en éducation	30
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90	
Certificat en éducation musicale	30	